



**ARRETE N° ARR\_2025\_141**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE PERMANENT :  
PORTANT CREATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT  
POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (P.M.R.) SUR LE CHEMIN  
DU SOUVENIR**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



---

## ARRETE N° ARR\_2025\_141

---

Considérant qu'il convient de créer deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) sur le chemin du Souvenir, au droit de la parcelle cadastrée section BV n° 21 devant l'entrée principale du pôle médical intercommunal Les Cèdres aux coordonnées G.P.S. : latitude : 44,278925 et longitude : 4,745798.

Considérant que la réglementation du domaine public répond à une nécessité d'ordre et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Deux places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) sont créées sur le chemin du souvenir, au droit de la parcelle cadastrée section BV n° 21 situées devant l'entrée principale du pôle médical intercommunal Les Cèdres aux coordonnées G.P.S. : latitude : 44,278925 et longitude : 4,745798.

**ARTICLE 2** – La durée maximale journalière de stationnement, sur les places de stationnement pour personnes à mobilité réduite, est fixée à 12 heures.

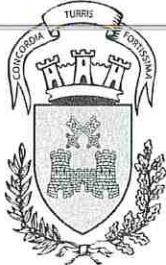
**ARTICLE 3** – La signalisation verticale normalisée par des panneaux référencés B6D avec M6H, sera mise en place conformément à l'article 1 par le service signalisation.

**ARTICLE 4** – La signalisation horizontale normalisée de 3,3 ml x 5 ml avec logos sera réalisée par un marquage au sol conformément à l'article 1 par le service signalisation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature.

**ARTICLE 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Ville de Bollène

**ARRETE N° ARR\_2025\_141**

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

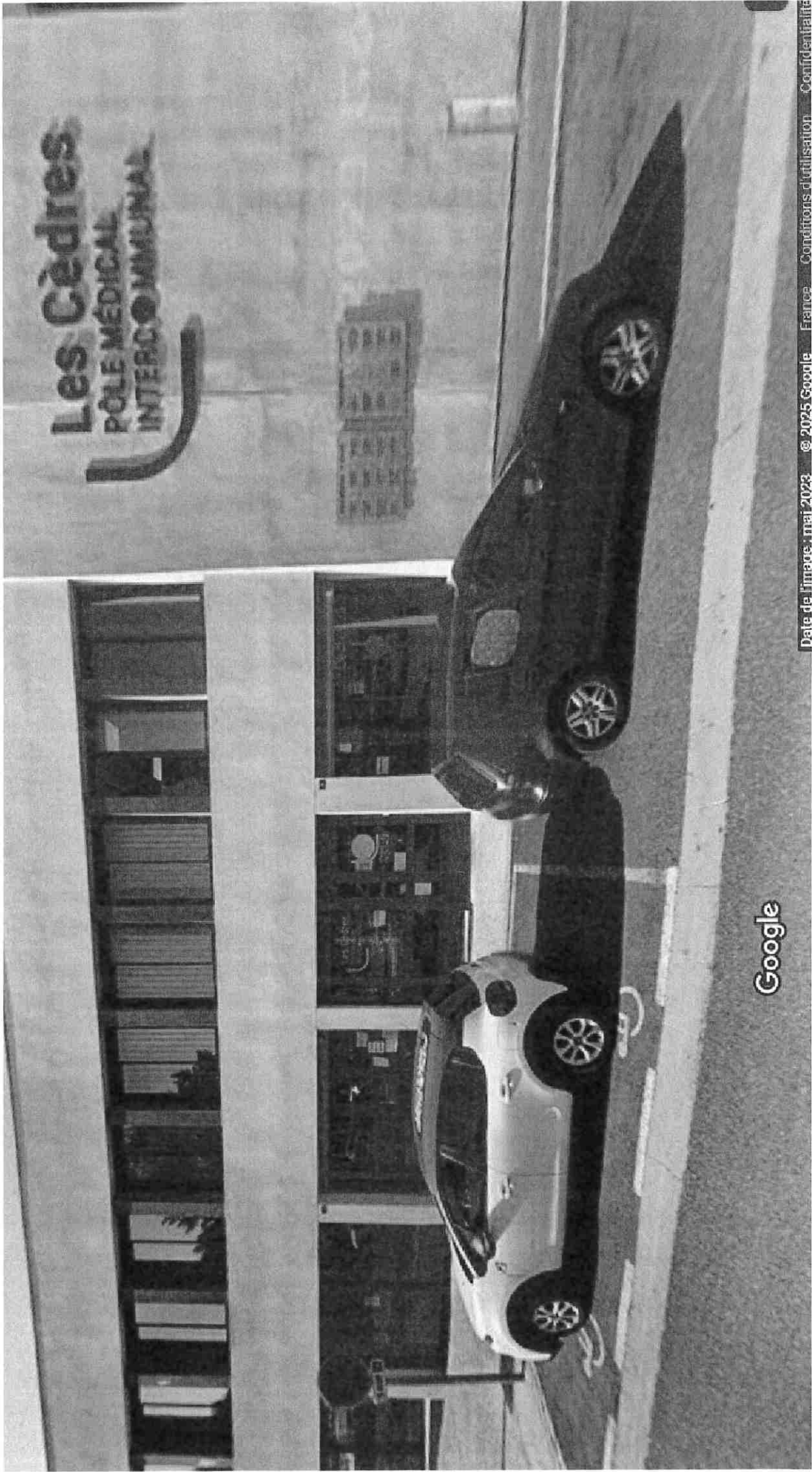
Bollène, le 24 MARS 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Les Cèdres  
PÔLE MÉDICAL  
INTERCOMMUNAL



Google



